



**Rapport de la commission Prestations sociales
au Grand Conseil**

à l'appui

- d'un projet de loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc)
- d'un projet de loi modifiant la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

(Du 20 août 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJETS DE LOIS

En date du 30 janvier 2023, les projets de lois suivants ont été déposés :

23.142

**Projet de loi du groupe socialiste
modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc)
(Développement de compétences et encouragement de la reconversion
professionnelle en lien avec la transition écologique)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...,
décrète :*

Article premier La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée comme suit :

Art. 55, al. 1, let. d et e (nouvelle)

d) d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale ;

e) d'activités ou de stages favorisant le développement de compétences, la reconversion ou la formation professionnelle en lien avec la transition écologique.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le secrétaire général,

Premier signataire : Antoine de Montmolin.

Autres signataires : Jonathan Gretilat, Margaux Studer, Martine Docourt Ducommun, Joëlle Eymann, Assamoi Rose Lièvre, Laurent Duding, Amina Chouiter Djebaili, Anita Cuenat, Sarah Fuchs-Rota, Katia Della Pietra, Garance La Fata, Christian Mermet, Marinette Matthey, Julie Courcier Delafontaine, Fabienne Robert-Nicoud, Karin Capelli, Romain Dubois, Corine Bolay Mercier, Anne-Françoise Loup, Josiane Jemmely, Hugo Clémence, Annie Clerc-Birambeau, Anne Bramaud du Boucheron, Patricia Sörensen.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Prestations sociales.

23.143

Projet de loi du groupe socialiste modifiant la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Développement de compétences et encouragement de la reconversion professionnelle en lien avec la transition écologique)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...,
décrète :*

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2

²Il veille à ce que l'offre des mesures réponde aux besoins du marché du travail et des demandeuses et demandeurs d'emploi. Elle doit contribuer à développer les compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi dans le but d'améliorer leur employabilité. Elle doit permettre de faire évoluer les compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi vers les besoins d'une économie durable d'un point de vue écologique et social.

Art. 42, al. 2, let. e et f (nouvelle)

e) lutter contre le chômage par des aides aux employeurs et aux employé-e-s en cas de circonstances exceptionnelles ;

f) favoriser le développement de compétences et la reconversion professionnelle des demandeuses et demandeurs d'emploi dans le cadre d'une transition vers une économie durable d'un point de vue écologique et social.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le secrétaire général,

Premier signataire : Antoine de Montmollin.

Autres signataires : Jonathan Gretilat, Margaux Studer, Martine Docourt Ducommun, Joëlle Eymann, Assamoi Rose Lièvre, Laurent Duding, Amina Chouiter Djebaili, Anita Cuenat, Sarah Fuchs-Rota, Katia Della Pietra, Garance La Fata, Christian Mermet, Marinette Matthey, Julie Courcier Delafontaine, Fabienne Robert-Nicoud, Karin Capelli, Romain Dubois, Corine Bolay Mercier, Anne-Françoise Loup, Josiane Jemmely, Hugo Clémence, Annie Clerc-Birambeau, Anne Bramaud du Boucheron, Patricia Sörensen.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission Prestations sociales.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante :

Présidente	M ^{me} Fabienne Robert-Nicoud
Vice-présidente	M ^{me} Claudine Geiser
Rapporteure	M ^{me} Marina Schneeberger
Membres	M. Blaise Courvoisier
	M ^{me} Jennifer Hirter
	M ^{me} Océane Musitelli-Taillard
	M. Jean-Marie Rotzer
	M ^{me} Margaux Studer
	M ^{me} Sloane Studer
	M. Damien Schär
	M ^{me} Barbara Blanc

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^{me} Alexandra Bréa, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné les projets de lois en date des 8 mars et 27 septembre 2023, 15 février, 19 mars, 18 avril et 18 juin 2024.

La cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS), la cheffe de service du service de l'emploi (SEMP), le chef de service du service de l'action sociale (SASO), la cheffe de service adjointe du SASO ainsi qu'une juriste du service juridique (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

M. Antoine de Montmollin a défendu les projets de lois.

4. EXAMEN DES PROJETS DE LOIS

4.1. Position des auteur-e-s du projet

Le but des deux projets de lois est commun et tend à développer les compétences et à encourager la reconversion ou la formation professionnelle en lien avec la transition écologique, au niveau de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) et de la loi sur l'action sociale (LASoc). Les deux projets abordent ces questions sous un angle économique, afin de répondre à des besoins réels sur le marché de l'emploi, où l'on assiste à une pénurie effective de personnel qualifié dans les domaines liés à la transition écologique ou énergétique ; et sous un angle social, puisqu'il s'agit de se concentrer sur les personnes et leurs situations alors qu'on amorce cette transition, qui ne peut se faire au détriment de ceux qui voient leurs compétences ne plus être en adéquation avec les besoins du marché du travail. L'axe retenu par ces projets de lois doit permettre de rediriger les personnes, notamment les jeunes sans formation initiale, actuellement au chômage ou

à l'aide sociale, vers les métiers de la transition énergétique et écologique, par le biais d'une reconversion professionnelle ou d'une formation continue.

Ces projets de lois visent à mettre un cadre et à donner une orientation générale à l'action des différents services. Ils représentent une très bonne occasion de concrétiser des volontés politiques assez fédératrices. Inscrire ces éléments dans la législation permet de fixer quelques invariants d'une politique à moyen ou à long terme, de diriger la manière dont sont appliquées les politiques publiques et de guider les travaux futurs.

Compte tenu de l'unité de la matière, il avait été décidé d'attendre le rapport quadriennal concernant la politique cantonale de l'emploi publié fin 2023 pour traiter de ces deux projets de lois. Après publication dudit rapport, les auteur-e-s des projets de lois ont estimé que les réponses apportées à ces questions dans le rapport [24.006](#) du Conseil d'État n'étaient pas suffisantes.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État ne s'oppose pas à la finalité poursuivie par les deux projets de lois, mais il estime que la loi actuellement en vigueur permet d'appréhender les défis identifiés et de répondre aux priorités fixées et qu'il n'est pas nécessaire de les ancrer dans la législation. De plus, il considère que ce n'est pas seulement par le biais des bénéficiaires de l'aide sociale et des demandeur-euse-s d'emploi, pour lequel-le-s les mesures de reconversion professionnelle vont être renforcées, que le défi des besoins en compétences liées à la transition énergétique pourra être relevé. La reconversion est un enjeu majeur qui obligera à examiner l'entier des politiques publiques en matière de formation large. En la traitant sous cette forme, la cible risque d'être manquée. Les personnes concernées par les projets de lois ne pourront pas répondre aux besoins, puisque l'essentiel de ces compétences nécessite des qualifications et des formations certifiantes. Or, seul-e-s une cinquantaine de demandeur-euse-s d'emploi sont actuellement engagé-e-s dans les processus d'acquisition de compétences certifiantes que sont les allocations de formation fédérales (AFO) et les allocations de formation cantonales (AFOC). Les personnes au chômage ou bénéficiaires de l'action sociale ne constituent pas un réservoir de ressources ou de compétences pouvant être transformé en personnes formées et certifiées afin de répondre aux besoins du marché. Le Conseil d'État estime également que d'autres domaines, comme celui de la santé, par exemple, pourraient requérir la même attention. La question doit être abordée plus largement (approche transversale impliquant les autres départements) et des débats de fond doivent avoir lieu.

4.3. Débat général

Le groupe socialiste est ouvert aux modifications qui pourraient être apportées aux deux projets de lois afin de les rendre plus efficaces, cohérents et conformes à la législation. Le groupe a surtout pour objectif d'ancrer la notion de transition écologique et les besoins qu'elle implique en termes de main-d'œuvre dans les deux lois concernées.

Certain-e-s commissaires ne sont pas favorables à l'inscription de domaines professionnels dans une loi, notamment afin d'éviter les discriminations, qu'elles soient négatives ou positives. Il s'agit ici de créer une singularité pour un domaine spécifique, or une loi doit conserver une approche générale.

Une partie de la commission estime qu'il faudrait traiter en priorité les questions liées à la formation avant celles liées à la reconversion. Un commissaire souligne que les associations professionnelles en place offrent une formation de qualité. Le problème se situe plutôt au niveau du recrutement des professionnel-le-s (pénurie grave).

Une partie de la commission estime que les personnes au chômage ou bénéficiaires de l'action sociale constituent une réserve de main-d'œuvre et que toutes les occasions d'alimenter les métiers de la transition énergétique doivent être saisies.

Un commissaire souligne que la liberté de choix est fondamentale. L'État ne peut pas imposer aux gens, notamment les jeunes qui doivent choisir une formation initiale, d'opter pour une filière de formation particulière et les forcer à se diriger vers les secteurs nécessaires à la transition énergétique, comme les métiers du bâtiment, par exemple.

Au cours des débats, des éclaircissements ont pu être amenés par le département concernant les points suivants :

Reconversion professionnelle

La question de la reconversion professionnelle est une question de fond éminemment politique. La Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ne finance pas de reconversion professionnelle, sauf si le métier de base est obsolète.

Formations certifiantes

L'assurance-chômage prévoit déjà l'acquisition d'une formation certifiante dans le cas où le métier initial est obsolète grâce aux AFO. Une mesure similaire est également prévue avec un financement cantonal (AFOC), pour certain-e-s demandeur-euse-s d'emploi qui ne sont pas au bénéfice d'indemnités LACI. La volonté est d'ouvrir ces mesures à un plus large public pour répondre aux besoins en compétences tournés vers une économie éco-sociale, mais dans le respect des dispositions fédérales et en veillant à ne pas créer d'inégalités de traitement. L'État n'a pas la responsabilité de l'attractivité d'un métier ; en revanche, il peut encourager et valoriser des filières, en partenariat avec les associations professionnelles.

Soutien à la reconversion professionnelle

Le Conseil d'État entend réviser le dispositif cantonal des AFOC sans attendre les développements prévus dans le cadre de la stratégie de la Confédération afin de soutenir l'ajustement des compétences des demandeur-euse-s d'emploi aux évolutions du marché du travail (cf. page 24 du [rapport 24.006](#) du Conseil d'État). Ces mesures ciblées resteront toutefois quantitativement modestes, le nombre de personnes potentiellement concernées n'étant pas extensible.

Reconnaissance des activités bénévoles

Plusieurs études démontrent que la désinsertion et l'exclusion sociale ont un coût, et qu'elles ont, par exemple, une incidence sur les coûts de la santé. La valorisation du bénévolat représente donc un investissement intéressant pour la société. Cela implique toutefois un changement dans les principes de l'aide sociale. Si les démarches engagées sur le long terme n'ont pas abouti à une réintégration professionnelle, la reconnaissance du bénévolat peut être un avantage. On évite ainsi une exclusion de la société en reconnaissant au moins une démarche d'insertion sociale. Cette reconnaissance doit cependant être cadrée et faite à certaines conditions.

Adéquation entre la formation professionnelle et les besoins de l'économie

Les employeurs, les associations professionnelles qui les représentent et le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sont compétents pour décider des conditions de formation et maintenir et améliorer la qualité et l'attrait de la formation professionnelle en suivant l'évolution des besoins du marché de l'emploi. L'État n'est pas compétent pour réorienter de manière unilatérale l'offre de formation, il peut toutefois initier ou faciliter le processus en saisissant le SEFRI pour entamer des négociations. Toutefois, même si des mesures incitatives peuvent être mises en place, la liberté de choix des individus prime.

Soutiens financiers à l'engagement

Les allocations d'initiation au travail (AIT) et les allocations d'intégration professionnelle (AIP) sont financées par la Confédération, respectivement par le canton. Les mesures fédérales trouvent leur équivalent dans les mesures cantonales (orientation selon le besoin et non selon le statut).

Compétences de base

Les freins à l'emploi doivent être levés le plus tôt possible et la mise à niveau des compétences de base (français, mathématiques, informatique) représente un élément essentiel.

Les mesures de formation dans ce domaine sont achetées et pilotées par le SEMP, mais dans le cadre de la stratégie d'intégration professionnelle (IP), toute personne inscrite à l'aide sociale ou dans les offices régionaux de placement (ORP) peut en bénéficier si le besoin est identifié.

Compétence en matière de reconversion

Il existe des mesures de reconversion fédérales et des mesures cantonales. Pour le moment, et même si cela risque de changer rapidement, notamment en raison de l'initiative sur les soins et de la [Stratégie SPE 2030](#) du SECO, elles sont conditionnées à l'obsolescence du métier.

4.4. Votes d'entrée en matière

Par 6 voix contre 5, la commission a accepté d'entrer en matière sur le projet de loi 23.142.

Par 6 voix contre 5, la commission a accepté d'entrer en matière sur le projet de loi 23.143.

5. EXAMEN DES PROJETS DE LOIS ARTICLE PAR ARTICLE

5.1. Projet de loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc)

Loi actuellement en vigueur Loi sur l'action sociale (LASoc) du 25 juin 1996	Projet de loi de la commission Prestations sociales
<p>b) projet</p> <p>Art. 55 ¹Le projet d'insertion peut notamment prendre la forme:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'activités auprès de collectivités publiques ou d'institutions d'utilité publique sans but lucratif;b) d'activités ou de stages dans des entreprises, définis en accord avec celles-ci;c) de stages en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de la formation professionnelle;d) d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur capacité de travail et leur autonomie sociale. <p>²L'autorité d'aide sociale peut prendre en considération des projets d'insertion particuliers proposés par les bénéficiaires.</p>	<p><i>Art. 55, al. 1, let. e (nouvelle)</i></p> <p>e) <u>d'activités ou de stages favorisant le développement de compétences notamment en lien avec les métiers induits par la transition énergétique et le changement climatique.</u></p>

Le texte de la proposition initiale touche à la reconversion et à la formation professionnelle, or ces domaines échappent aujourd'hui au champ d'action de la LASoc. Les mesures du marché du travail (MMT) sont de la compétence du SEMP, qui est en charge de l'application de la LACI. De plus, la nouvelle lettre e ne se situe pas sur le même plan que les précédentes, puisqu'elle cible un domaine professionnel particulier, ce qui n'est pas le cas des autres buts fixés par l'article 55, alinéa 1, LASoc. Cette disposition détaille uniquement les formes que peut prendre un projet d'insertion. Aujourd'hui déjà, une quinzaine de programmes d'insertion sont actifs en partie dans le domaine de la transition écologique. La liste – non exhaustive – des activités déjà existantes qui intègrent déjà une dimension écologique est la suivante : recyclage, agriculture, maraîchage, horticulture, couture.

Suite à ces explications, la commission a décidé de supprimer les dimensions de reconversion ou de formation professionnelle et de mettre en exergue la transition énergétique (au niveau cantonal, il s'agit du terme adopté par le Grand Conseil dans le cadre du [décret portant octroi de deux crédits d'engagement destinés à la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale](#), article 3, alinéa 2, lettre c).

Certain-e-s commissaires estiment toutefois qu'il n'est pas acceptable de mentionner uniquement les métiers en lien avec la transition énergétique et veulent permettre, dans le futur, une ouverture à d'autres domaines pouvant avoir besoin de main-d'œuvre, tels que les soins. D'autres commissaires estiment qu'une loi doit rester générale et qu'elle ne doit pas être trop spécifique. En effet, même s'il est très important de pouvoir ancrer quelque part le souhait de s'adapter aux changements climatiques et de mettre l'accent sur les domaines de la transition écologique, des intentions ne doivent pas figurer dans une loi.

Afin de ne pas exclure d'autres domaines susceptibles d'être concernés sans toutefois prêter le poids qu'il a été souhaité de donner à la dimension de la transition énergétique, la commission décide d'ajouter « *notamment en lien avec les métiers induits* », ce qui permettra, en cas de pénurie par exemple, d'adapter les dispositifs et les mesures, au niveau de l'action sociale ou du service de l'emploi, aux besoins futurs.

5.2. Projet de loi modifiant la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

Article 39, alinéa 2, LEmpl

Telle que proposée, la modification de l'article 39 est contraire au droit fédéral, puisque cet article traite des mesures du marché du travail (MMT), réglées par les articles 59 et suivants de la LACI. Ces dispositions mettent l'accent sur les besoins du marché du travail, ce qui n'est pas compatible avec la modification proposée, dans la mesure où celle-ci fixe un objectif lié à un domaine particulier. Pour rappel, les dispositions d'exécution de la LACI prises par les cantons doivent être soumises à la Confédération (art. 113 LACI). L'appréciation juridique concernant la modification de l'article 39 est partagée par le SECO.

Suite aux explications fournies, la commission renonce à la modification de l'article 39, alinéa 2.

Loi actuellement en vigueur <u>Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) du 25 mai 2004</u>	Projet de loi de la commission Prestations sociales
<p><i>Définition</i></p> <p>Art. 42 ¹En complément aux mesures du marché du travail prévues par la législation fédérale, l'État met en œuvre les mesures cantonales d'intégration professionnelle.</p> <p>²Ces mesures visent à améliorer l'employabilité en vue de favoriser l'intégration professionnelle (IP) des demandeuses et demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Elles ont notamment pour but de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) permettre le maintien en emploi en améliorant les compétences professionnelles des employé-e-s; b) favoriser le recrutement des demandeuses et demandeurs d'emploi; c) développer les compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi; d) permettre l'acquisition d'une expérience professionnelle; e) lutter contre le chômage par des aides aux employeurs et aux employé-e-s en cas de circonstances exceptionnelles. <p>³Le Conseil d'État fixe les conditions d'octroi des mesures cantonales d'intégration professionnelle (IP).</p>	<p><i>Art. 42, al. 2bis (nouveau)</i></p> <p><i><u>^{2bis}Ces mesures veillent à favoriser l'évolution des compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi notamment vers les besoins d'une économie durable d'un point de vue écologique et social.</u></i></p>

La modification de l'article 42, alinéa 2, LEmpl concerne les mesures cantonales d'intégration professionnelle et relève de la marge de manœuvre du canton. Néanmoins, d'un point de vue légistique, la lettre *f* du projet de loi initial ajoute un élément qui ne se trouve pas sur le même plan que les lettres précédentes, dans la mesure où elle cite un domaine particulier. D'autre part, cette modification introduit la notion de reconversion professionnelle pour un domaine particulier dans la LEmpl, qui pour l'instant n'évoque pas du tout cette thématique. La commission propose dès lors un nouvel alinéa 2bis. Le terme « *notamment* » est également ajouté, afin de ne pas exclure d'autres domaines susceptibles d'être concernés.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL (art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Le présent rapport n'implique pas de conséquences financières, ni de dotation supplémentaire en ressources humaines.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DES PROJETS DE LOIS (art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Les projets de lois tels que proposés par la commission n'engendrant pas de nouvelles dépenses supérieures au seuil fixé à l'article 36 LFinEC, leur adoption est soumise à la majorité simple.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES (art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le présent rapport n'implique pas de conséquences sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Les projets de lois tels que proposés par la commission sont conformes au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET, AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

La modification de la loi sur l'action sociale (LASoc) et de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) contribuera à favoriser et soutenir l'évolution, le renouvellement et le développement des compétences des personnes bénéficiaires de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale et à développer leur employabilité dans les domaines liés à la transition énergétique, afin de mieux répondre aux besoins d'une économie durable et sociale.

Les mesures proposées apporteront, notamment d'un point de vue social, une aide significative aux personnes voulant se réintégrer sur le marché du travail. Les services de l'emploi et de l'action sociale verront, à terme, une baisse des effectifs des demandeur-euse-s d'emploi et des bénéficiaires de l'aide sociale. Les métiers de l'économie durable, entre autres, qui auront un grand besoin de main-d'œuvre ces prochaines années, pourront, grâce à ces mesures, trouver du personnel supplémentaire formé.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. *b*^{bis}, OGC)

Il n'y a pas de conséquence à signaler sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

12. MOTION DONT LA COMMISSION PROPOSE LE CLASSEMENT

Conformément à la proposition faite par la commission dans le cadre de son [rapport 24.006](#), elle propose, par 6 voix et 5 abstentions, d'accepter le classement de la motion populaire du Mouvement grève pour le climat [21.219](#), du 23 novembre 2021, « Pour une reconversion éco-sociale ! »

13. CONCLUSION

Par 10 voix et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc) présenté ci-après.

Par 10 voix et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) présenté ci-après.

La commission a adopté le présent rapport par voie électronique le 20 août 2024.

**Loi
modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc)
(Compétences dans le cadre de la transition énergétique)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Prestations sociales, du 20 août 2024,
décète :

Article premier La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée
comme suit :

Art. 55, al. 1, let. e (nouvelle)

e) d'activités ou de stages favorisant le développement de compétences
notamment en lien avec les métiers induits par la transition énergétique
et le changement climatique.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente
loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

**Loi
modifiant la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)
(Compétences dans le cadre de la transition énergétique)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Prestations sociales, du 20 août 2024,
décrète :*

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Ces mesures veillent à favoriser l'évolution des compétences des demandeuses et demandeurs d'emploi notamment vers les besoins d'une économie durable d'un point de vue écologique et social.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,